

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF1403

présenté par

Mme Michel, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, M. Anato, M. Ardouin, Mme Bagarry, M. Berta, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, Mme Brulebois, Mme Bureau-Bonnard, M. Bothorel, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Brugnera, M. Cabaré, Mme Cazarian, M. Cellier, M. Chiche, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Cubertafon, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, Mme Fabre, M. Fauvergue, M. Fiévet, Mme Firmin Le Bodo, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Gaillard, M. Gérard, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Guerel, M. Haury, Mme Hérin, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, Mme Khedher, M. Michel-Kleisbauer, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Le Peih, M. Leclabart, M. Le Gac, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, Mme Limon, Mme Liso, Mme Louis, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Meynier-Millefert, M. Michels, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, M. Nogal, Mme Oppelt, Mme Osson, Mme Panonacle, Mme Peyron, Mme Provendier, M. Pichereau, Mme Pitollat, M. Pont, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Ramos, M. Rebeyrotte, Mme Rilhac, Mme Rist, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, M. Bru, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Tanguy, M. Tan, M. Testé, Mme Thillaye, Mme Thomas, M. Travert, Mme Trisse, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zitouni, M. Zulesi, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard et Mme Pouzyreff

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Par dérogation au tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au II de l'article 1600 du code général des impôts affecté à CCI France est plafonné, en 2020, à 449 millions d'euros.

II. – La perte éventuelle de ressources pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Chambres de Commerce et d'Industrie ont su, au cours de la crise sanitaire, intervenir en première ligne notamment dans leur mission de soutien aux entreprises ayant connu une baisse d'activité. Ce rôle démontre leur caractère essentiel, au plus près des territoires urbains et ruraux, et nous invite à mettre en oeuvre toutes les mesures susceptibles de leur assurer la pérennité de leurs ressources.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie connaissent depuis 2012 une baisse significative d'une partie significative de leur financement par la taxe pour frais de chambre (TFC), qui s'est poursuivie suite à l'évolution de leurs missions actée dans la loi PACTE. En effet, alors que le plafond de la ressource qui leur était affectée était de 1,38 mds € en 2012, ce montant était de 575 millions € en 2020 et devrait se stabiliser à 375 millions € en 2022.

Or, la TFC assure, selon le rapport de la mission d'information conduite par Mmes Stella DUPONT et Valérie OPPELT de 2018, près de 66,4% du financement de cette mission de soutien aux entreprises.

Dès lors, il nous semble que le maintien de la trajectoire actuelle de baisse du plafond de la ressource qui leur est affectée risque de compromettre la capacité des Chambres de Commerce et d'Industrie à assurer le soutien dont les entreprises ont besoin et particulièrement dans l'avenir pour accompagner la relance économique indispensable à nos territoires.

Pour ces raisons, il nous paraît essentiel de surseoir aux mesures engagées et nous demandons au Gouvernement de prendre en compte les effets de la crise sanitaire sur les finances des CCI en 2020 en relevant le plafond de la TFC à son niveau de 2019.